

Gouvernement du Québec

Décret 485-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 24 mars 2022;

ATTENDU QUE l'offre de formation au secteur industriel de la biofabrication au Québec sera poursuivie par l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec, soit un montant maximal de 2 123 727,33 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc. réparti de la manière suivante : un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 123 727,33 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et un montant maximal de 376 272,67 \$ à l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie au cours de l'exercice financier 2023-2024, et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention, notamment afin de reporter la date de fin de projet au 31 décembre 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec, soit un montant maximal de 2 123 727,33 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc. réparti de la manière suivante : un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 123 727,33 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et un montant maximal de 376 272,67 \$ à l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie au cours de l'exercice financier 2023-2024, et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention, notamment afin de reporter la date de fin de projet au 31 décembre 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82911

Gouvernement du Québec

Décret 486-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur les drones (CED) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Alma et dont la mission est de développer un centre international d'expertises, de services et d'innovation en matière de conception, d'application et d'exploitation des drones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre d'excellence sur les drones (CED), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre d'excellence sur

les drones (CED), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82912

Gouvernement du Québec

Décret 487-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 450 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer les coûts afférents à la décontamination et aux travaux de nettoyage à la suite d'incidents survenus aux dépôts pétroliers de Harrington Harbour et de La Tabatière

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord comprises entre les municipalités de Natashquan et de Blanc-Sablon, ces municipalités incluses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;